

**CONVENTION DE DEPÔT D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART INSCRITS SUR L'INVENTAIRE DU
FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN**

Etablie en application du Décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et objets
d'arts inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain
Titre II - Dispositions relatives aux dépôts

Entre

L'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, propriétaire de la collection du Fonds national
d'art contemporain

Représenté par le Délégué aux arts plastiques

70 voie de Sculpteurs, 92 800 Puteaux, France

Ci-après dénommé le « Fnac »

d'une part,

et

La Ville de Rouen sise Place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex 1, représentée par Madame
Laurence Tison, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Spectacle vivant, agissant au nom et
pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26
septembre 2008 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par arrêté de Madame le Maire en
date du 5 mai 2008,

ci après dénommé le « dépositaire »

d'autre part,

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, après avis du comité consultatif réuni le **07 février 2008**
les conditions dans lesquelles le Fnac dépose auprès du dépositaire les œuvres citées en annexe.
(Dossier 2008-0025-M10)

Article 2 : Lieu, durée et conditions préalables du dépôt

Oranisme : **Musée des Beaux-Arts de Rouen**

Tutelle : Ville de Rouen

Lieu **précis** du dépôt : musée des Beaux-Arts

(Si nécessaire, l'indiquer en regard de la notice des œuvres en annexe)

Durée de dépôt : **cinq (5) ans**

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme : Emilie Dionisi, administratrice

Adresse : Esplanade Marcel Duchamp 76000 Rouen

Téléphone : 02 35 71 28 40

-Le dépôt est consenti pour une durée de **cinq** ans.

-Le dépositaire devra enlever les œuvres sélectionnées dans un délai de trois mois maximum
après la décision du Fnac sous peine de perdre le bénéfice du dépôt.

-Le dépositaire devra demander au Fnac une autorisation spécifique préalable à tout mouvement,
toute modification du lieu d'accrochage des œuvres ainsi qu'à toute modification de l'adresse ou
de l'intitulé de l'organisme dépositaire.

-Trois mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fait part au Fnac de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Assurance

Le dépositaire doit fournir un engagement de garantie ou souscrire une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres. La valeur d'assurance est fournie par le Fnac.

L'assurance est obligatoire pour les musées dépendant de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ainsi que les institutions et organismes à but culturel agissant sans but lucratif de même que les musées étrangers. L'assureur devra être agréé par le Fnac. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait des œuvres.

Article 4 : Transport

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des œuvres, sous le contrôle du Fnac et selon les conditions d'emballage qui lui seront indiquées.

Article 5 : Conditions de sécurité et de conservation

5.1 - dans les musées ou institutions culturelles

Le dépositaire s'engage à présenter régulièrement les œuvres au public ; à placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation ; à appliquer les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies et les tissus.

5.2- dans les administrations :

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'accrochage des œuvres et à les placer dans un lieu d'accueil au public et offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

5.3- Les interventions sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement.) ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Fnac.

Article 6 : Inspection et récolement

-Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le Fnac, aux fins d'inspection ou de récolement.

-Un état des œuvres déposées devra parvenir au Fnac à la fin de chaque année civile (liste des œuvres mentionnant leur localisation précise et leur état de conservation)

Article 7 : Constat des œuvres

Un constat d'état des œuvres est dressé à leur départ du Fnac. Lors du retour des œuvres au Fnac, un constat de leur état est fait par le Fnac.

Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ du Fnac, il est donné quittus.

En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par le Fnac et adressé au dépositaire qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 8 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation de :

- signaler au Fnac immédiatement la détérioration éventuelle d'une œuvre. La restauration est alors à sa charge mais ne pourra être faite que par une personne désignée par le Fnac et dûment habilitée à cet effet.
- Signaler immédiatement la disparition d'une œuvre et d'adresser au Fnac une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police. Dans ce cas, un titre de perception peut être émis pour la valeur de la pièce au moment de sa disparition.

Article 9 : Photographies et reproductions

Le Fnac peut éventuellement prêter une reproduction photographique des œuvres. La reproduction des œuvres n'est autorisée par le Fnac que pour des usages de promotion de l'établissement dépositaire à des fins non commerciales.

Pour tout autre cas consulter le Fnac.

Le dépositaire de ce fait est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur (voir en particulier les sociétés de droits d'auteurs : ADAGP, SAIF ou les artistes ou leurs ayants droits).

Article 10 : Mentions obligatoires

Le dépositaire devra faire figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre et sa technique, année de création, dépôt du Fonds national d'art contemporain, Ministère de la culture et de la Communication, Paris, numéro d'inventaire Fnac et année du dépôt.

Article 11 : Documentation

Le dépositaire remettra au Fnac d'une part deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur les œuvres, d'autre part deux copies libres de droit de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer.

Article 12 : Restitution des œuvres et résiliation

12-1 : Le Fnac pourra suspendre tout ou partie du dépôt en cas de prêt accordé à un organisme tiers aux fins d'exposition temporaire. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt ; le Fnac veillera à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

12-2 : En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Fnac peut résilier de plein droit la convention de dépôt et exiger le retour immédiat des œuvres aux frais du dépositaire.

12-3 : Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Fnac a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Il est précisé que si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et la mise à disposition des œuvres au dépositaire ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des œuvres.

12-4 : Dans le cas où, après la signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt des œuvres sélectionnées, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Fnac. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 13 : Document annexe

De convention expresse entre les parties, la liste des œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante avec ce dernier comme formant un ensemble indivisible.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Puteaux en 2 exemplaires originaux.

Pour le Ministre
dépositaire

Pour le

Le Délégué aux arts plastiques

Date

Date

Signature

Signature

Dépôt de dossier n°2008-0025-M10

**Dépôt musée : Musée des Beaux-Arts
Esplanade Marcel Duchamp
F-76000 Rouen**

Tél : 02 35 71 28 40 – Fax : 02 35 15 43 23

Demande attachée au dossier :

Demande de mise en dépôt musée : comité de prêts et dépôts du 07/02/2008

Nombre total d'œuvres mises à disposition : 2

Liste des œuvres mises à disposition :

Demarest Albert

Le Vœu

Huile sur toile

166,5 x 259 cm

Achat en Salon en 1894

(Salon de la Société des Artistes français, n°573)

Inv. : 290

-> **Valeur d'assurance : au 07/02/2008,**

80 000 EUR

Demarest Albert

Retour d'Islande

Huile sur toile

210 x 245 cm

Achat en Salon en 1899

Inv. : 825

-> **Valeur d'assurance : au 07/02/2008,**

80 000 EUR